

ASSOCIATION MEDICALE D'ASSISTANCE ET DE PREVOYANCE

AMAP

Siège Social : 11 rue Brunel – 75017 PARIS
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Forme et Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 août 1901, le Code des Assurances et le Code Monétaire et Financier ainsi que tout texte applicable ultérieurement.

Elle a pour dénomination :

ASSOCIATION MEDICALE D'ASSISTANCE ET DE PREVOYANCE "A.M.A.P."

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet la recherche et la mise en oeuvre des moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions techniques et financières, dans les domaines de l'assurance vie et de la retraite, la protection des Membres des Professions de Santé, de leur famille et de leurs proches.

Elle peut participer à des actions de promotion au bénéfice de ses Membres.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS 17^{ème} - 11, rue Brunel.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu de la même ville ou d'un département limitrophe ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Admission - Radiation

L'admission et la radiation sont soumises au Bureau, ou à toute personne mandatée par lui à cet effet, qui statue et fait connaître sa décision.

La qualité de Membre de droit se perd par :

- la résiliation de son contrat d'assurance,
- le non-paiement de sa cotisation,
- le manquement aux statuts de l'Association.

Article 6 - Composition

L'Association se compose :

1. de Membres de droit ayant adhéré à l'un des contrats souscrit par l'Association,
2. de deux Membres honoraires : MACSF *assurances* et MACSF *épargne retraite*.

Sont Membres de droit, les praticiens exerçant ou ayant exercé une Profession de Santé, leur conjoint ainsi que leurs proches et les étudiants régulièrement inscrits aux facultés et aux écoles qui les préparent aux métiers de la santé.

Les Membres doivent adhérer aux présents statuts.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- des droits d'entrée fixés par le Conseil d'administration,
- des cotisations initiales d'adhésion fixées par le Conseil d'administration,
- des cotisations régulières des adhérents, qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur les actifs du PERP et du PER. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

TITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 – Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 4 à 16 Administrateurs élus par l'assemblée générale dont 2 sont proposés par les Membres honoraires dans le respect de l'article L141-7 du Code des assurances.

Indépendance

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Représentativité

Le conseil d'administration est composé de membres détenant au moins un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

Le conseil d'administration est composé pour moitié au moins de :

- représentants titulaires du PERP, incluant un titulaire dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent,
- représentants titulaires du PER.

Un même administrateur peut être à la fois représentant des titulaires du PERP et des titulaires du PER.

Les Membres doivent déclarer préalablement :

- s'ils détiennent ou s'ils ont détenu au cours des trois années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe,
- s'ils reçoivent ou s'ils ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Les Administrateurs s'engagent à informer sans délai le Président si leur situation évolue.

Si, en raison de leur changement de situation, le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié :

- de Membres détenant ou ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe,
- ou de Membres recevant ou ayant reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés,

le Membre dont la situation a changé est réputé démissionnaire d'office.

Article 9 – Durée du Mandat

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour six ans renouvelables.

En fin de mandat, leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des Administrateurs prend fin en cas d'incapacité, de décès, de démission, de radiation en tant que Membre de droit.

Tout Membre du Conseil atteignant l'âge de 75 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint la limite d'âge.

Dans ces hypothèses, le Conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire pour la durée correspondant au temps restant à courir du mandat ayant pris fin. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L322-2 du code des assurances.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses Membres un Bureau. Ce Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il est composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Trésorier,

Le conseil d'administration est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les Membres du Bureau sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 11 - Réunions du Conseil d'Administration

Il se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres. Cette convocation peut se faire par tous moyens, au moins sept jours à l'avance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses Membres est présente ou représentée.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire d'office.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

A défaut de pouvoir obtenir cette majorité qualifiée, le Président du Conseil d'administration devra convoquer une nouvelle séance du Conseil d'administration pour délibérer sur le ou les point (s) d'ordre du jour resté (s) en suspend.

En cas de blocage persistant, le Conseil d'administration devra convoquer une Assemblée Générale Ordinaire avec pour ordre du jour le ou les point (s) concerné (s).

Article 12 - Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il fixe le montant des cotisations et des droits d'entrée ainsi que leur mode de paiement ou de recouvrement.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil d'administration veille au respect du code de déontologie et a compétence pour résoudre le cas échéant les conflits d'intérêt.

Article 13 - Rétribution des Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale des indemnités et avantages à ses Administrateurs en fonction de leur participation aux réunions et pour certaines missions.

Le Président du Conseil d'administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant de ces indemnités et avantages.

Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs Membres du Conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

Section I – Dispositions Communes

Article 14 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Article 15 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque Membre trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple et/ou par voie électronique, si cette option a été choisie.

Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale définis par le Conseil d'administration.

La convocation individuelle contient les projets de résolution présentés par le Conseil d'administration, ainsi que ceux communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, par le dixième des Adhérents, ou par cent Adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille Adhérents ou un trentième des Adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses Adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Chaque Membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des Membres présents ou représentés dans les Assemblées Générales Ordinaires, et à la majorité des trois quarts dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 17 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'impossibilité par un Administrateur désigné par le Conseil d'administration.

L'Assemblée nomme parmi ses Membres, deux Scrutateurs et un Secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Procédures de vote

Les procédures de vote décrites ci-dessous sont applicables par voie postale et/ou électronique.

1. Vote à distance

Le vote à distance est admis.

2. Procuration à une personne dénommée

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les Adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre Adhérent ou à leur conjoint.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou Adhérents.

Un Adhérent peut disposer de pouvoirs lui conférant jusqu'à 5 % des droits de vote.

La procuration donnée pour une Assemblée vaut pour la seconde Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Le Membre porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de l'Association et les y faire enregistrer cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

3. Pouvoirs en blanc

Pour tout pouvoir d'un Membre sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Article 19 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux.

Tout Membre de l'Association, à jour de sa cotisation, peut demander au Président ou au Vice-Président une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Section II - Assemblée Générale Ordinaire

Article 20 - Périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit lorsque le Conseil d'administration l'estime nécessaire et au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice le 31 décembre.

Article 21 - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités de l'Association, ainsi que le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice, donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant, se prononce sur toutes questions ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire, et adopte le code de déontologie applicable à tous les adhérents de l'association.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

A ce titre, l'Assemblée Générale Ordinaire a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, autres que le PERP.

Elle peut déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe. Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Section III – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 22 - Périodicité

Le Président du Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues à la section I. Cette Assemblée peut également être convoquée, selon les mêmes formalités, à la demande d'au moins 10 % des Membres de l'Association.

Article 23 - Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

TITRE IV SURVEILLANCE DE LA GESTION DES PLANS

Article 24 – Pouvoirs et attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est le comité de surveillance des plans.

Le conseil d'administration est informé chaque trimestre par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan sur l'évolution de la gestion de chaque PERP et chaque semestre sur l'évolution de la gestion de chaque PER.

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan remet dans les six mois de la clôture de l'exercice au conseil d'administration un rapport annuel sur l'équilibre actuariel, la gestion administrative, financière et technique du plan, et comprenant l'ensemble des informations requises par les textes applicables.

Le conseil d'administration émet un avis sur le rapport annuel sur l'équilibre actuariel, la gestion administrative, financière et technique du PERP ; cet avis accompagné du rapport sont transmis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan est joint à cet avis.

Le conseil d'administration doit convoquer le commissaire aux comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan à la réunion au cours de laquelle les comptes annuels sont arrêtés.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion annuel sur le plan et sur les comptes du plan qui est communiqué aux adhérents de chaque plan.

Le conseil d'administration peut demander à tout moment au commissaire aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L142-4 du code des assurances. Le conseil d'administration peut demander la nomination à ses frais d'un expert indépendant pour contrôle sur pièces communiquées.

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan informe chaque année le conseil d'administration du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

Le conseil d'administration peut remettre en concurrence l'organisme d'assurance gestionnaire du plan à son échéance, le changement d'organisme d'assurance gestionnaire du plan étant obligatoirement décidé par l'assemblée générale extraordinaire des membres du plan.

Le conseil d'administration fait procéder à une étude actuarielle du plan lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan. Cette étude sera réalisée selon les modalités prévues à l'article R144-16 du code des assurances.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le conseil d'administration sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Article 25 – Pouvoirs et attributions de l'Assemblée Extraordinaire de l'Association

L'assemblée de l'association est convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

- les modifications à apporter, sur proposition du conseil d'administration et après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire, aux dispositions essentielles du PERP. Le rapport sur les résolutions relatives à ces modifications expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des participants ;

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le conseil d'administration à proposer cette résolution ;
- le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le conseil d'administration à proposer le changement de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire du plan et les motifs qui ont conduit le conseil d'administration à retenir le candidat proposé ;
- Le plan de redressement du PERP mentionné à l'article L143-5 du code des assurances ;
- la fermeture du plan, après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan.

TITRE V DEONTOLOGIE ET CONTROLE

Article 26 – Règles de déontologie

L'assemblée générale de l'association adopte des règles de déontologie auxquelles sont tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association.

Ces règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

Article 27 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Exercice social – comptes annuels de l'association

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'association, arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes de l'association, sont approuvés par l'assemblée générale sur le rapport de ce même commissaire aux comptes.

Article 29 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 30 - Dissolution

La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association, au titre du plan et/ou du contrat d'assurance de groupe, sont reprises par une autre association, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'association peut également être prononcée par le juge du tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et/ou du contrat d'assurance de groupe, par le Président du conseil d'administration, ou, à défaut, par au moins cent adhérents du plan et/ou du contrat d'assurance de groupe lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan et/ou de ce contrat d'assurance de groupe par une autre association est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et/ou du contrat d'assurance de groupe dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité prévue à l'article 13, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article IX de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

La décision de dissolution de l'association emporte fermeture du plan et/ou du contrat d'assurance de groupe souscrit(s) par elle ; les modalités de fermeture du plan et/ou du contrat d'assurance de groupe seront débattues par l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

La dissolution ou la cessation d'activité de l'association doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans un délai de 30 jours à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

